

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 20 juin.

Question d'Etat. — Jugement et arrêt invoqués à la fois par les deux parties, comme ayant, en faveur de chacune d'elles, l'autorité de la chose jugée.

Les vieux habitués du Palais n'ont pas perdu la mémoire de la célèbre affaire Després, dans laquelle MM^{es} Delamalle, Berryer père, et d'autres jurisconsultes distingués portèrent la parole, ou donnèrent leur opinion écrite, il y a vingt-quatre ou vingt-cinq ans. Les faits de cette cause compliqués d'un épisode non moins romanesque se reproduisent aujourd'hui.

M^{re} Lavaux, avocat des enfans de M^{me} veuve Després appelans, a exposé ainsi l'affaire qui, comme on va le voir, remonte à une époque fort éloignée.

En 1747, les Anglais s'emparèrent de l'île Sainte-Marguerite, près d'Antibes. Une jeune orpheline, âgée de 15 à 16 ans, fille d'un soldat et d'une beauté remarquable se refugia à bord d'un bâtiment marchand. Joseph Paschal, fils du capitaine, fut si vivement épris des charmes de cette jeune personne, nommée Catherine Tacque, qu'il l'épousa aussi tôt après leur arrivée à terre. L'acte de célébration porte qu'il n'y a eu qu'une publication de bans, et que les témoins en prennent sur eux la responsabilité.

Le 29 juin 1758, Joseph Paschal, qui commandait en second un bâtiment marchand, fut tué devant le cap dans un combat contre les Anglais. Aucun enfant légitime n'était issu de ce mariage; M^{me} veuve Paschal, alors âgée de 26 ans, se lia intimement avec un sieur Després, riche négociant en draps à Paris et fournisseur des habillemens militaires; deux filles naquirent de cette union; elles furent baptisées sous le nom de la mère, mais on leur donna faussement pour père Antoine Dumas, officier au régiment de Conti. En 1780 et 1788, ces deux demoiselles, qui avaient reçu dans un couvent l'éducation la plus distinguée, épousèrent, l'une M. Lottin de Saint-Germain, imprimeur, l'autre M. de Bézieux, lieutenant de la sénéchaussée de Grasse; M. Després les dota chacune de 40,000 fr. comptant, et leur fit abandon d'une rente viagère de 4,000 fr. pour chacune.

La révolution étant survenue, M. Després et madame veuve Paschal légitimèrent ces deux filles par mariage subséquent. Un jugement précédé d'une information constata que M. Després avait seul pourvu à l'éducation et à la dot de ses filles, que le nom du prétendu père Antoine Dumas était un être imaginaire, qu'il n'y avait jamais eu d'officier de ce nom dans le régiment de Conti, et qu'enfin Catherine Tacque n'avait jamais eu d'autre mari que Joseph Paschal, décédé en 1758, long-temps avant la naissance de M^{me} Lottin et de M^{me} de Bézieux.

En l'an 12, M. Després décéda, laissant une fortune considérable. M. Amable Després, décédé il y a quelques mois président d'un Tribunal dans le ressort de la Cour, et d'autres collatéraux, contestèrent la légitimité des dames Lottin et Bézieux; mais ils échouèrent dans cette contestation, après des débats mémorables en première instance et en appel.

En 1817 M^{me} Després mourut. Un sieur Jean-Antoine Dumas prétendit entrer en partage de sa succession avec les deux filles légitimées, comme étant né en 1754 du mariage de Joseph Paschal avec sa mère, bien qu'il fut aussi présenté dans son acte de baptême comme fils d'Antoine Dumas, officier au régiment de Conti, et de Catherine Tacque. On lui répondit qu'il ne pouvait réclamer un état contraire à son acte de naissance et à sa possession constante. Il fut, en conséquence, déclaré non recevable dans sa prétention d'être fils légitime de Joseph Paschal. Il interjeta appel, mais il s'en désista, et mourut en 1818.

Cependant ce sieur Jean-Antoine Dumas s'était marié deux fois; il laissa pour veuve en secondes noces la demoiselle Onézime Buttandy, et une succession très embarrassée. La veuve, qui se prétend créancière de son mari, a ressuscité, après un silence de neuf ans, le procès de 1818, mais avec beaucoup plus d'adresse. Elle prétend aujourd'hui que son mari est bien le fils d'Antoine Dumas, mais que celui-ci ayant été marié à Ca-

therine Tacque, il peut réclamer, comme les dames Lottin et de Bézieux, les droits de la légitimité.

Les héritiers Després avaient opposé la chose jugée. Les premiers juges ont rejeté cette exception par un jugement ainsi motivé :

Attendu que la dame veuve Dumas établit, par l'acte de naissance de son mari, qu'il est fils de la dame Tacque et d'Antoine Dumas, qu'en cette qualité il a droit, comme enfant légitime, à la succession de la dame Tacque; qu'on ne peut se prévaloir, contre la demande de la dame veuve Dumas, des jugemens et arrêts qui ont dénié à Jean-Antoine Dumas la qualité d'enfant légitime, comme provenant de la dame Tacque et de Joseph Paschal, son premier mari, ni des jugemens et arrêts rendus contre les collatéraux Després, et que ces jugemens font au contraire un titre en faveur de la dame Dumas; le Tribunal admet la veuve de Jean-Antoine Dumas, au partage et liquidation, et lui accorde une provision alimentaire de 2000 fr.

Un arrêt de défenses, rendu par la Cour, au mois de mars dernier, a déjà rectifié ce jugement en ce qui concerne la provision alimentaire. Il a reconnu que la filiation et le titre étant contestés, il n'y avait pas lieu d'accorder de provision.

M^{re} Lavaux soutient d'abord qu'il y a chose jugée sur la même demande et par les mêmes moyens, entre les mêmes personnes. Ce n'était pas en effet la succession de Joseph Paschal, mais bien celle de Catherine Tacque, veuve Després, que Jean-Antoine Dumas réclamait en 1818, c'est encore la même chose qu'il réclame aujourd'hui.

En second lieu, l'art. 329 du Code civil porte que l'action en réclamation d'état ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pu réclamer, qu'autant qu'il est décédé mineur dans les cinq années après sa majorité. Or, Jean-François Dumas, décédé bien au-delà de ce terme, n'a jamais songé à se présenter comme fils légitime d'Antoine Dumas. Il avait prétendu être fils légitime de Joseph Paschal; mais il s'est désisté lui-même de son appel du jugement qui avait rejeté sa demande.

Enfin Jean-François Dumas est né en 1754; Joseph Paschal n'est venu que quatre années après, en 1758. Cet enfant serait donc évidemment le fruit de l'adultère ou de la bigamie, dans le cas où, ce qui n'est point, on prouverait l'existence et le mariage d'Antoine Dumas. Sous aucun de ces rapports, l'action n'est recevable.

M^{re} de Vatimesnil, avocat de M^{me} veuve Dumas, intimée, commence par rétablir les faits que selon lui son adversaire a exposés d'une manière fort incomplète. Il nie d'abord le mariage de Joseph Paschal avec Catherine Tacque, et soutient qu'il n'y a aucune identité de ces individus avec ceux dont parlent les actes produits. Le véritable mari de Catherine Tacque est bien Antoine Dumas, qui l'a épousée en 1752. L'existence de cet Antoine Dumas est établie par plusieurs pièces, 1^o par son acte de naissance; 2^o par les contrôles du régiment de Conti, dans lequel il a servi huit ans, non pas à la vérité comme officier, mais comme simple soldat. La dame Dumas, qui tenait un certain rang dans le monde et qui avait toujours soin de donner pour parrain et marraine à ses enfans, des personnes appartenant à ce qu'on appelait alors la bonne bourgeoisie, n'aurait pas voulu passer pour la femme d'un soldat. On s'est adressé au maire de Blauve, dans le Languedoc, lieu indiqué comme la patrie d'Antoine Dumas. Le maire a répondu qu'il résultait des renseignemens pris dans la famille, que Dumas, soldat au régiment de Conti, était revenu au pays après une absence de huit ans, que sa manie était de se faire passer pour riche quoiqu'il fût pauvre, et qu'il annonçait son prochain mariage à Paris avec une veuve opulente. Ce fut sans doute pour tromper sa prétendue qu'il se fit souscrire par des parens insolubles une obligation de 10,000 fr., et qu'il lui écrivit qu'il avait été dévalisé aux portes de Paris.

Suivant les bruits du pays, Antoine Dumas aurait vécu ensuite séparé de sa femme, il serait devenu traître et gargottier, et aurait fait de très mauvaises affaires.

Jean-François Dumas, né de ce mariage, après avoir été successivement clerc de procureur, commissaire de la marine à Rochefort, et entrepreneur de lits militaires, s'est marié deux fois. M^{me} Lottin a tenu deux de ses enfans comme tante maternelle; une foule d'actes et de faits établissent sa possession constante pendant quarante-trois années du nom de Dumas et de la qualité d'enfant légitime. Il logeait ainsi que sa femme rue d'Orléans, au marais, chez leur mère et belle-mère, toutes les fois qu'ils venaient à Paris. Avant d'épouser

M. Després, M^{me} Catherine Tacque prenait le nom de M^{me} Dumas, et elle présentait dans le monde sa belle-fille sous le nom de M^{me} Dumas jeune.

M^{re} de Vatimesnil, après avoir retracé les procédures, établit que les fins de non recevoir opposées sont dépourvues de force. 1^o Il n'y a pas chose jugée, car M^{me} Dumas ne demande pas ce que réclame son mari en 1818. Elle ne veut pas qu'il soit fils de Joseph Paschal, mais, au contraire, elle soutient, avec le jugement passé en force de chose jugée, qu'il n'a jamais eu, d'après ses titres et sa possession d'état, d'autre père qu'Antoine Dumas. 2^o L'art. 329 du Code civil n'est pas applicable. On ne réclame point pour Antoine Dumas un état nouveau, mais celui dont il n'a jamais cessé de jouir, et qu'il a reconnu lui-même en se désistant de son appel du jugement de 1818. 3^o On objecte que Jean-Antoine Dumas serait enfant adultérin, puisque Joseph Paschal, premier mari, ne serait décédé qu'en 1758, quatre années après la naissance du réclamant. Ici se présente la question du fond, c'est-à-dire la question de savoir si Joseph Paschal a été véritablement le mari de Catherine Tacque, ou si, au contraire, ce premier mari n'aurait pas été en effet Antoine Dumas, militaire au régiment de Conti. On ne présente pas, à la vérité, d'acte de célébration, mais le Code civil autorise formellement une preuve supplétive lorsque les père et mère sont décédés....

Ici M. le président interrompt la plaidoirie à cause de l'heure avancée, et continue la cause à huitaine.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 20 juin.

POURVOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

L'art. 10 de la loi du 19 avril 1831 prescrit à l'électeur qui veut séparer son domicile politique de son domicile réel, d'user de la faculté que donne à cet égard ledit article, six mois avant l'époque de l'exercice du droit électoral. Et toutefois, ce délai est réduit à 15 jours par l'art. 76 de la même loi, pour le cas transitoire des élections nouvelles. Mais ce bénéfice ne s'applique qu'aux électeurs ayant au moment établi domicile réel dans un arrondissement maintenant divisé par l'effet des nouvelles circonscriptions, et possédant, par conséquent, dès lors et avant la loi nouvelle, un domicile politique uni à leur domicile réel. Il s'en suit que les individus qui n'acquiescent que par l'effet de la loi le droit électoral, et qui ainsi n'ont pas eu encore de domicile politique électoral, ne sont pas dispensés, pour la fixation de ce domicile politique, séparé du domicile réel, du délai de droit commun déterminé à 6 mois par l'article 10.

Ces principes, déjà appliqués dans de précédentes affaires, ont été de nouveau consacrés dans une espèce, applicable au grand nombre de fermiers qui sont appelés à profiter du tiers des contributions payées par les propriétés à eux affermées; espèce d'électeurs dont le droit, pour le dire en passant, méritera nouvel examen à la session prochaine, si leurs votes, influencés par leurs propriétaires, déclaraient une sorte de bourgeois-pourris.

Quoiqu'il en soit, et dans le fait particulier qui a donné lieu à la Cour d'appliquer les principes que nous avons énoncés en commençant, M. Chaubert, fermier à Courgenay (Yonne), rejeté de la liste électorale de Nogent-sur-Seine (Aube), bien qu'il eût fait la double déclaration de la fixation à Nogent de son domicile politique, et ce, dans la quinzaine, aux termes de l'art. 76 de la loi du 19 avril, s'est pourvu devant la Cour.

Mais il ne recevait que par l'effet de la loi nouvelle le droit d'élire, n'ayant jamais eu auparavant un domicile politique électoral dans le lieu de son domicile réel, à Courgenay, dont l'arrondissement ne subit aucune division; en conséquence il eût fallu que sa double déclaration eût six mois de date; et c'est ce que la Cour a décidé, sur le rapport de M. le conseiller Brisson, et les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, en déboutant M. Chaubert de sa demande.

— M. Walckenaër, fils de l'ancien secrétaire-général du département de la Seine, et sous-préfet à Nogent-sur-Seine, a fait la double déclaration nécessaire pour le transfèrement de son domicile politique de l'arrondissement de Canteleu, près Rouen, à l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, dans lequel il a acquis une propriété considérable, et s'est marié. Fonctionnaire révocable, M. Walckenaër devait produire l'acte formel exigé par le Code civil et par la jurisprudence (arrêt de

la Cour royale de Paris, du 14 juin 1830, et de la Cour royale de Metz, du 1^{er} décembre 1829), pour constater l'établissement à Nogent d'un domicile réel, auquel il pût unir le domicile politique qu'il déclarait prendre en cet arrondissement. En l'absence de cet acte formel, le préfet de l'Aube, en conseil de préfecture, avait rejeté la demande en inscription de son subordonné.

Ce dernier a formé un pourvoi contre l'arrêté du préfet. Après le rapport de M. Erisson, M. Berville, avocat-général, a pensé que de la réunion des circonstances de résidence, mariage et acquisition de propriété de la part du sous-préfet de Nogent, résultait suffisamment la preuve de son intention de fixer son domicile réel dans cette ville, où sa déclaration régulière importait son domicile politique. La Cour, adoptant ces conclusions, a ordonné l'inscription de M. Walckenaër sur la liste électorale du département de l'Aube.

COUR ROYALE D'AMIENS.
(Correspondance particulière.)

MANŒUVRE ÉLECTORALE.

M. Boulet, repoussé si nettement aux élections faites dans notre département depuis la révolution de juillet, qu'il n'a pas même eu les honneurs du ballottage, n'a pas renoncé à l'espoir de nous représenter à la Chambre. Il a jeté son dévolu sur le deuxième collège de la Somme, composé des électeurs de l'arrondissement d'Amiens (*extrà-muros*); mais, ne comptant pas trop sur la majorité, il a imaginé d'interpréter à son profit l'art. 76 de la nouvelle loi électorale, et en conséquence, à la tête de treize autres électeurs, il a fait, dans la quinzaine de la publication de cette loi, déclaration qu'il entendait transférer son domicile politique dans l'arrondissement rural d'Amiens, et tous les quatorze ont en conséquence demandé leur inscription sur la liste du collège (*extrà-muros*). Ils l'ont obtenue de M. le préfet.

Si nous eussions pu deviner cette manœuvre, rien de plus facile que de la déjouer, ou plutôt que de la tourner à notre avantage. Un très grand nombre d'électeurs d'Amiens ont des propriétés dans l'arrondissement, et par conséquent étaient libres de demander aussi à y passer. Nous pouvions de cette manière, sans compromettre le moins du monde le sort de l'élection de l'honorable M. Caumartin, envoyer pour un partisan de M. Boulet trois ou quatre partisans de son compétiteur; mais, persuadés que la loi ne permettait pas ces translations, nous ne les avons pas conseillées, et il ne nous est resté qu'à attaquer l'inscription illégale, selon nous, de M. Boulet et de ses adhérens.

Nous l'avons fait et à l'audience du 16 juin M^r Roussel a essayé d'obtenir de la Cour leur radiation, au nom d'un électeur du collège (*extrà-muros*). Les transfuges se fondent sur un seul moyen: c'est que l'article 76 permet l'option entre les divers collèges d'un arrondissement qui d'après la présente loi, se trouve divisé en deux ou plusieurs arrondissements électoraux; que par ce mot arrondissement placé seul, il faut entendre arrondissement administratif ou de sous-préfecture; et que l'arrondissement administratif d'Amiens est divisé en deux collèges, *intrà muros* et *extrà-muros*, qu'en conséquence ils ont pu opter entre ces deux collèges.

A cela on répond: 1^o que le mot arrondissement se trouvant seul dans une loi électorale, doit signifier arrondissement électoral plutôt qu'arrondissement administratif; 2^o que, dans six articles de cette même loi, le mot arrondissement se trouve seul, et que ce mot signifie, dans ces six articles, arrondissement électoral; 3^o que nulle part dans cette loi, le mot arrondissement seul, ne veut dire arrondissement administratif, et qu'il serait étrange que dans l'article 76 seulement, il eût ce sens qu'il n'a nulle part ailleurs; 4^o que telle est l'opinion du ministre, qui, dans une instruction aux préfets, sur l'exécution de la loi, ne paraît pas même imaginer qu'il puisse y avoir doute, et admet, comme chose convenue, qu'il faut entendre par là, arrondissement électoral; 5^o enfin, que le motif de l'article, né dans le sein de la Chambre des députés, ne permet pas de douter qu'il n'ait eu pour but de donner aux électeurs qui faisaient partie d'un collège divisé, maintenant qu'on en a beaucoup augmenté le nombre, la faculté de s'attacher à l'un ou à l'autre des nouveaux collèges formés à la place de l'ancien.

M^r Despréaux, l'un de ceux qui passent dans le collège, *extrà-muros*, a présenté la défense de ces électeurs.

M. Souef, premier avocat-général, a adopté dans son entier le système de M^r Roussel, et son talent y a prêté une nouvelle force; mais la Cour, par son arrêt, a maintenu les inscriptions. Ainsi, M. Boulet s'est assuré quatorze voix dans le collège d'Amiens (*extrà-muros*). M. Cornet d'Incourt s'en était assuré seize il y a quelques années par la même manœuvre, et il n'a pas osé se présenter: M. Morgan de Belloy qui avait les mêmes seize voix, a été repoussé à une grande majorité. Nous avons l'espoir bien fondé qu'il en sera de même dans cette circonstance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 juin.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE LOUIZY, NÈGRE PATRONÉ — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

Quel est l'état d'un esclave patroné, c'est-à-dire d'un esclave affranchi par son maître, mais qui n'a point

encore obtenu la patente d'affranchissement qui doit être délivrée par le gouverneur de la colonie?

En cas de crime ou délit commis par un esclave patroné, doit-il lui être fait application des peines dont les esclaves sont passibles, ou de celles établies contre les hommes libres?

La Gazette des Tribunaux publiait, il y a quelques jours, le récit d'événemens graves arrivés à la Martinique, et les détails d'un grand complot d'incendie, d'après l'acte d'accusation. On y signalait une vive irritation manifestée surtout dans cette classe de la population de couleur connue sous le nom de *patronés*, dont la Cour avait à s'occuper aujourd'hui.

Louisy Adzée, nègre patroné, Léo et Michel, ces deux derniers esclaves, prévenus de voies de fait envers un blanc, ont été condamnés, par la Cour d'assises de Saint-Pierre, « à recevoir sur la place publique des exécutions, et par la main du bourreau, 29 coups de fouet (1), à rester pendant une heure exposés au carcan, à rester pendant deux ans attachés à la chaîne de police de Saint-Pierre. »

Louisy était tambour dans la garde nationale de Saint-Pierre. On voulut le dégrader: on eut apparemment la pudeur d'épargner la honte du fouet à l'uniforme français; mais la 2^e compagnie du Fort, commandée pour assister à ce commencement d'exécution de l'arrêt, nonobstant le pourvoi formé par le défenseur de Louisy, refusa d'obéir, et cette tentative d'arbitraire n'eut heureusement d'autre résultat que la suspension du colonel des miliciens, qui avait donné l'ordre, et qui avait été aussi l'un des assesseurs de la Cour d'assises.

Louisy Adzée s'est pourvu pour excès de pouvoir et fausse application à un homme libre des peines portées pour les esclaves.

M^r Gatine, qui a succédé à M. Isambert, a débuté devant la chambre criminelle par la défense de ces hommes de couleur pour lesquels son prédécesseur avait si long-temps lutté avec tant de persévérance et de courage. Le défenseur a chaleureusement soutenu le pourvoi, et a pris la parole en ces termes:

« Lorsque, dans les derniers mois de l'année 1830, le contre-coup de l'insurrection parisienne se fit ressentir aux Antilles françaises, on dut s'attendre à des mouvemens populaires; c'était là surtout que de longues et dures oppressions attendaient l'avènement de la liberté. Parmi les plus opprimés étaient les *patronés* que le gouvernement colonial s'obstine à regarder comme esclaves, tout libre qu'ils sont, et qu'on prétend soumettre encore aux supplices inhumains du Code noir, pour des faits qui ne seraient punis, dans la métropole, que de simples peines correctionnelles.

« La classe des *patronés* se compose d'esclaves affranchis soit par leurs maîtres, soit dans les îles voisines, où les Anglais vendent la liberté plus facilement. Tous ces hommes sont libres, ils n'ont pas de maîtres, si ce n'est quelquefois un maître d'emprunt sous le patronage duquel ils sont forcés de se placer pour n'être pas vendus comme épaves au profit du fisc. L'autorité elle-même leur a concédé certains droits civils; elle les admet dans la milice, et on leur rend les honneurs funèbres, ce qui est aux colonies une cérémonie de grande importance et un privilège des hommes libres. Seulement les *patronés* n'ont pas de titres de liberté, et, suivant la législation coloniale, la liberté doit avoir des titres. »

M^r Gatine établit ensuite que Louisy était libre-patroné. Son service comme tambour dans la garde nationale de Saint-Pierre, sa dégradation qui eût été exécutée sans la fermeté de la milice; un incident de l'audience, où M. le président des assises, remarquant la cocarde de l'accusé, lui dit: *Je vois que vous êtes un patroné*, tous ces faits si graves ont été sans doute dissimulés dans les pièces du procès, car des lettres revêtues de nombreuses signatures, et des plus honorables, en ont informé l'avocat; cependant les pièces elles-mêmes établissent encore suffisamment la qualité de Louisy. La déclaration de pourvoi, reçue par le greffier qui de l'ordre exprès du procureur-général n'en reçoit pas pour les esclaves, et l'interrogatoire de l'accusé où il a répondu au président des assises, et sans observations de celui-ci, qu'il était *nègre-patroné*, ne laissent aucun doute à la Cour.

« Il ne reste plus à examiner, ajoute M^r Gatine, que la grande question de ce pourvoi, celle de savoir si le *patroné* est esclave ou libre, car il faut qu'il soit l'un ou l'autre. Le doute, s'il y en avait, devrait se résoudre en faveur de la liberté; mais où est le doute? Dès que les *patronés* n'ont pas de maîtres, il faut nécessairement les assimiler aux hommes libres. La liberté de fait leur suffit pour échapper aux supplices que la loi coloniale ne réserve qu'aux esclaves. Que manque-t-il d'ailleurs à leur liberté? Ces titres d'affranchissement que le gouvernement colonial se réserve de donner. Mais ce fut un abus de pouvoir et de fiscalité de la part des gouverneurs d'obliger des hommes libres de fait à prendre des titres et à payer patente pour leur liberté. Les arrêtés du gouvernement colonial ne peuvent déroger au Code noir, à la loi fondamentale du pays, qui déclare par ses art. 56, 57 et 58, que la volonté du maître est un titre suffisant de liberté.

« La Cour va prononcer sur le sort de vingt mille *patronés* libres qui existent en ce moment à la Martinique. Il ne s'agit pas seulement de soustraire un malheureux à des supplices inhumains, mais aussi de consacrer les droits de tant d'hommes, arbitrairement méconnus. »

M. Dupin aîné, procureur-général, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, plus la peine est sévère, plus il y a nécessité de vérifier scrupuleusement si la procédure a été régulière, si la loi pénale a été bien appliquée; c'est notre devoir en toute affaire; il devient plus im-

(1) Le supplice du fouet est ainsi défini dans une brochure remarquable que vient de publier M. Bissette, l'une des célèbres victimes du système d'oppression des hommes de couleur, et aujourd'hui l'un de leurs défenseurs les plus actifs: « Ce supplice consiste à attacher la victime nue à terre, quel que soit son sexe, les bras tendus et attachés chacun à un piquet planté. Les deux jambes sont liées tantôt réunies à un troisième piquet, tantôt ouvertes comme les bras. Un exécuteur, armé d'un long fouet, en frappe à intervalle mesuré la victime, de 29 coups à volée, et dont chacun enlève un morceau de chair... »

périeux quand il s'agit d'affaires jugées au loin, et d'hommes placés dans une position plus malheureuse, et qui rend plus difficile pour eux la protection du gouvernement.

« Cette protection n'est point illusoire, car dès le mois de février dernier, le gouvernement du Roi a rendu aux hommes de couleur la pleine jouissance de leurs droits civils. Je ne doute pas que la législation coloniale ne reçoive encore de successives et d'importantes améliorations. Pour nous, sans cesser de les appeler de nos vœux, et tout en maintenant les lois existantes, tant qu'elles ne seront pas remplacées, on nous verra du moins rechercher dans l'application des lois pénales l'interprétation la plus douce et la plus favorable à l'accusé.

« Michel était accusé principal, Léo et Louisy accusés de complicité, non comme ayant frappé, mais comme ayant fait partie de la réunion, quoique le dernier alléguât un alibi. Deux moyens de cassation existent; l'un de forme, indiqués par M. le rapporteur; l'autre proposé à l'audience, indiqués par M. le procureur-général, et qui ont été présentés à l'appui d'un pourvoi qu'un dossier qui ne contient en quelque sorte que les pièces de la procédure. Il appartient au défenseur, et c'est pour lui un devoir dont il ne peut jamais se dispenser, de rechercher tous les moyens que présente sa cause, de les indiquer soigneusement, d'appeler l'attention sur chacun d'eux, afin que le magistrat puisse joindre ses efforts aux siens. »

M. le procureur-général discute le premier moyen de cassation, qui se puise dans l'omission des formalités prescrites à peine de nullité par le Code d'instruction criminelle de la Martinique (article 417), pour assurer l'exercice du droit qu'ont les accusés de récuser un certain nombre d'assesseurs. Deux cas peuvent s'offrir: 1^o celui où le tirage des assesseurs est fait avant l'arrivée des accusés (art. 261); 2^o celui où il est fait devant eux (art. 390); dans les deux cas, il doit être fait aux accusés interpellation sur leur intention d'exercer ou non des récusations, et il doit en être dressé procès-verbal. Dans l'espèce, non seulement le procès-verbal n'est pas joint au dossier, mais le procureur-général, par l'amen attentif de toutes les pièces, et par des rapprochemens de dates, a acquis la preuve qu'il n'a pas été rédigé, que la demande sur les récusations a fait n'a été adressée qu'à l'un des accusés de complicité, dans son interrogatoire. En conséquence, il y a lieu à cassation pour la forme.

« Mais au fond, une question plus importante encore se présente: les peines prononcées par l'arrêt étaient-elles applicables à Louisy? »

« Le Code pénal de la colonie est un Code tout spécial; on y remarque une grande sévérité contre les esclaves coupables de délits envers les hommes libres, et beaucoup plus d'indulgence pour les hommes libres coupables envers les esclaves. Louisy était-il libre ou esclave? A-t-on pu lui appliquer les peines prononcées contre ces derniers? »

« Il existe dans la colonie des esclaves; des *patronés*, des hommes de couleur libres, des blancs. L'étiquette, le scrupule dans les qualifications appliquées à ces individus, sont immenses; jamais le titre de *sieur* n'est donné à un esclave, non seulement dans le monde, mais dans les actes, dans les procédures. Cette observation nous fournit un premier indice. Les accusés de Louisy sont toujours désignés dans l'instruction sous les titres de *l'esclave Michel*, le nommé *Léo*; mais on y dit le *sieur Louisy*.

« Louisy, en effet, avait été affranchi par son maître, il avait un domicile, une profession, il ne lui manquait que sa patente d'affranchissement, qui doit être délivrée par le gouverneur. C'est là ce qu'on nomme un *nègre patroné*.

« Louisy, dans les premiers actes de l'instruction, s'est laissé donner la qualification d'esclave; mais interrogé devant la Cour d'assises sur sa qualité, il a répondu *nègre patroné*; c'était là repousser la législation applicable aux esclaves, c'était se réclamer de son état, comme faisait le citoyen romain en s'écriant: *Civis romanus sum*.

« Les questions d'état, les questions de liberté sont toujours préjudiciables. Si l'on voulait contredire sa qualité de *patroné*, il fallait le faire aussitôt, sans pousser plus avant les débats; car vous ne pourrez le condamner comme esclave qu'après qu'il aura été jugé qu'il l'est réellement.

« Cette qualité d'homme patroné est même telle, que Louisy ne l'eût-il pas réclamé lors des débats, par cela seul qu'elle existe, elle doit produire ses effets, elle pourrait être invoquée pour la première fois devant vous. Mais elle n'a été contestée par personne, et c'est devant les juges même qui l'ont condamné que Louisy l'a déclarée.

« Cette qualité une fois admise, il en résultait qu'on ne pouvait appliquer à cet accusé les peines prononcées contre les esclaves. Il est impossible de confondre, de placer sous la même législation pénale les esclaves et les *patronés*. Ainsi, la loi punit de mort l'esclave qui a frappé son maître; cette disposition pourrait-elle s'appliquer au *patroné* qui frapperait son ancien maître? Non évidemment; il ne serait possible que des peines correctionnelles prononcées par l'art. 313 contre l'affranchi, pour fait d'ingratitude. Il en est de même des autres peines.

« Voyons quel était l'état du *patroné* d'après les anciennes lois; et il semble qu'à mesure qu'on recule dans le passé, on devrait trouver plus de barbarie; eh bien! par une fatalité inconcevable, les ordonnances qui ont suivi le Code noir ont offert moins d'humanité, moins de garanties que ce Code, publié sous le despotisme de Louis XIV.

« Qu'est-ce que l'esclavage? Une institution contre nature, qui place un homme dans la propriété d'un autre, qui le fait descendre de l'état d'homme à celui de chose, qui le rend meuble ou immeuble. Il n'y a là qu'une question de propriété; mais si le propriétaire y renonce, s'il rentre dans le droit naturel, s'il rend l'homme à sa condition originelle, même indirectement, en le nommant son légataire, en épousant son esclave, le lien contraire à la nature est brisé; par la seule volonté du maître, par la seule force de la manumission, l'esclave est devenu libre. Voilà le Code noir! Et je le lis sur une bonne édition; car la perfidie des blancs a été jusqu'à l'interpeler, le falsifier.

« L'affranchi cependant sera-t-il considéré comme esclave, parce qu'il n'aura pas reçu cette patente, vendue, souvent mise aux enchères, par les gouverneurs, qu'on n'accordait qu'après un impôt de services, un certain nombre d'années passées dans la milice, et qui, payée à un gouverneur, était quelquefois refusée par celui qui lui succédait jusqu'à ce qu'on l'eût achetée par de nouveaux sacrifices? Non, certes. Si l'on doit reconnaître la délivrance de ces patentes comme mesure administrative, comme règlement de police, on ne peut leur donner aucune influence sur tout ce qui tient à la qualité même de l'individu. On ne peut empêcher ce principe de raison, que dès qu'il y a eu affranchissement, l'homme affranchi, quoique non patenté, a cessé d'être esclave. »

Par ce double moyen, et de forme et de fond, M. le procureur-général conclut à la cassation. La Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, au rapport de M. Ollivier, a rendu un arrêt, par lequel, avant faire droit, elle a ordonné qu'il serait fait apport à son greffe de toutes pièces pouvant servir à constater quel est l'état de l'esclave patroné, et quel est le mode dans lequel a eu lieu le tirage des quatre jurés assesseurs.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CASTELLAN. — Audiences des 12 et 13 juin. ASSASSINAT. — SORCELLERIE.

Peu de causes sont de nature à exciter plus vivement la curiosité publique, et réclament plus puissamment la sollicitude et les efforts du gouvernement contre l'ignorance et la superstition.

Dans la journée du dimanche 6 février 1831, la femme Estève, veuve Olivier, âgée de 65 ans, quitta la maison de sa fille, avec laquelle elle vivait, pour aller garder son troupeau dans une propriété située à environ une demi-lieue de la maison qu'elle habite, au quartier du Murrivallat, terroir du Plan de la Toar. Le même jour, vers le coucher du soleil, le troupeau revint à la bergerie, effarouché et sans gardien : à cette vue, la femme Berenguier, inquiète sur le sort de sa malheureuse mère, court à sa rencontre, et elle l'aperçoit renversée sur le dos, dans un fossé, ayant au-dessus de l'oeil droit une blessure faite par un instrument tranchant, et le cou traversé de part en part par une branche de pin taillée en épieu. Un ouvrier qui travaillait à une scie à eau, peu distante du théâtre du crime, est appelé par la femme Berenguier, et reconnaît la veuve Olivier pour l'avoir vue passer ramenant son troupeau le même jour, vers quatre heures après midi. La victime, sans pouvoir proférer une seule parole, fit quelques signes inintelligibles, et mourut quelques heures après.

Le vallon qui traverse le chemin suivi par la veuve Olivier et qui avait servi de théâtre au crime, est très resserré; il est borné au midi par un coteau qui le sépare du hameau dit des Pierrons; un intervalle que l'on franchit en moins de dix minutes se trouve entre le hameau et l'endroit où le crime a été commis. Sur la pente du coteau, à quelques pas au-dessus du lieu où gisait la victime, est un chêne vert, touffu, entouré d'arbustes, et très propre à cacher quelqu'un qui voudrait s'y placer en embuscade; on aperçut tout à l'entour, des traces telles qu'il fut impossible de douter que quelqu'un s'y était en effet placé; on remontant vers la même direction on vérifia les traces toutes fraîches d'un pied d'homme; puis, en les suivant à rebours, on parvint au sommet du coteau, on le dépassa même, et l'on fut conduit à un point où un jeune pin avait été abattu depuis très peu de temps, et où des copeaux qui n'étaient pas secs, attestaient qu'on l'y avait acéré; on avait ainsi découvert le lieu où avait été coupé et façonné le pieu qui avait servi à la consommation du crime, et de là on suivait les traces du meurtrier, jusqu'à l'endroit où il s'était embusqué pour attendre la victime et se précipiter sur elle; ces traces avaient été faites par des souliers ferrés au talon, en fer de cheval, et cloués sur le devant avec de gros clous; elles indiquaient que l'assassin était venu du côté du hameau des Pierrons. Mais à qui pouvait-on imputer un si horrible attentat?

Dans la contrée isolée et peu peuplée qu'habitait la femme Olivier, les soupçons se concentrent naturellement sur le petit nombre d'individus qui sont voisins du lieu du crime; d'ailleurs la pauvreté de cette femme, et les circonstances de sa mort, annoncent assez qu'un désir de vengeance avait pu seul animer son meurtrier, et qu'il devait par conséquent avoir des relations plus ou moins fréquentes avec elle. La veuve Olivier passait pour sorcière dans le voisinage; son âge, son extérieur hideux et décrépit favorisaient cette idée, qui prenait sa source dans la prétention qu'elle avait de guérir par des moyens mystérieux les maux de tête et les coups de soleil; cette croyance avait été facilement adoptée dans la commune du Plan de la Toar, où l'empire de la superstition est attesté par plus d'un crime.

Joseph Lorgues avait eu un fils malade et long-temps languissant, sans que cette maladie eût des causes apparentes; lui-même à une époque récente avait été atteint d'une affection interne qui le tourmentait, et qui quelques fois déterminait même des crachemens de sang; fatigué de cette pénible position, et ne recevant aucun soulagement des remèdes qui lui étaient administrés par les médecins, Lorgues se laisse facilement aller à l'idée que sa maladie était l'effet d'un sortilège; il appelle auprès de lui le nommé Astier de Fréjus, homme qui jouit chez cette population crédule de la réputation de lever les charmes, et celui-ci lui désigne comme auteur du sortilège, une sorcière petite et brune, signalément qui par malheur convenait à la veuve Olivier; de là chez Lorgues désir de se venger, et d'obtenir par la mort de cette femme l'anéantissement du sortilège.

Le sinistre projet qu'il roulait dans sa tête fut par lui manifesté à diverses personnes; ainsi sa femme passant la soirée chez Marius Arnaud, se plaignait de ce que, femmes, et parlant de la maladie de son mari, elle dit, qu'il n'était pas possible de tant souffrir; que sous peu on entendrait dire quelque chose. Ces menaces ne tardèrent pas à se réaliser. Dans la journée du 5 février, on

vit Lorgues suivre attentivement les mouvemens de la veuve Olivier, qui ce jour là aussi gardait son troupeau dans la même propriété que le lendemain; propriété qui est en vue de celle où il travaillait; le 6 février, vers les trois heures et demie, il sort de chez lui, tenant à la main une serpette, se dirige vers le lieu où le pin a été coupé et acéré; et depuis on ne le voit plus qu'au coucher du soleil. Lorsque la nouvelle de la mort de la veuve Olivier est apprise dans le hameau, elle y met en émoi les sept à huit familles qui l'habitent; celle de Lorgues seule montre la plus froide et la plus inconcevable impassibilité. Lorgues seul ne se rendit pas sur le lieu du crime, pour offrir son assistance à la famille éplorée de la victime; seul, il n'assista pas aux funérailles du lendemain, devoir pieux que les habitans de cette contrée remplissent habituellement.

Vingt-trois témoins ont été entendus: Après une heure de délibération, les jurés ont écarté les circonstances de la préméditation et du guet-à-pens, et Lorgues a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il s'est pourvu en cassation: on assure que M. le président a bien voulu dresser une supplique que tous les jurés ont signée, pour recommander à la clémence royale cet homme plus digne de pitié que d'horreur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 juin.

Procès du MÉMORIAL DE L'YONNE. — Plainte en diffamation par un desservant, à raison de la publication d'un extrait du registre de la fabrique. — Question de compétence.

Le sieur Chauffour, qui était desservant de la commune de la Celle-en-Hermoy (Loiret), passa, vers la fin de 1830, à une autre succursale du même département. Peu de temps après son départ, le bruit se répandit dans le pays qu'il avait consigné sur le registre de la fabrique de virulentes diatribes contre ses ex-paroissiens, et l'on vit en effet circuler dans la contrée des copies, certifiées par le maire, de cet écrit passablement curieux, dont voici le texte littéral:

Extrait du registre de la fabrique de la Celle-en-Hermoy, canton de Courtenay.

Il est dû à la fabrique de la Celle-en-Hermoy la somme de 175 fr. par Plassard-Petit pour la coupe d'un demi-arpent de bois qui lui a été adjugée au mois de mai de cette année.

Ledit Plassard est tenu de faire des fossés et de planter six peupliers; le temps fixé pour le paiement est échu. Je n'ai encore rien reçu, et alors rien fait pour procurer à l'église de la Celle-en-Hermoy les livres prescrits par l'ordonnance de Mgr. l'évêque.

Mon intention était d'employer tout l'argent que la fabrique avait à sa disposition pour l'acquisition de tous ces livres, lorsqu'est arrivé le 27 juillet!!! Hélas! mon Dieu! au moment où nous allions devenir les maîtres de la France, les jacobins ont tout renversé...

Mais, du courage, mon successeur, il nous reste encore quelques chances, quelques ressources: d'abord il faut employer beaucoup de ruse; n'écoutez pas, je vous prie, ces paysans lâches, ignorans, stupides, impies, qui ne connaissent d'autre religion que d'aller quelquefois à la messe, et ne viennent jamais faire leurs pâques! Je vous engage bien à montrer la plus grande fermeté envers ces animaux qu'on devrait plutôt enfermer dans des étables que de leur permettre l'entrée dans un temple consacré au culte du vrai Dieu.

N'allez jamais dire la messe dans la grange de Thoraille: ses vils habitans n'en sont point dignes.

Considérez en général tous vos paroissiens comme de vils esclaves ignorans.

Faites-vous payer de votre casuel bien exactement; si quelqu'un vous retarde, faites assigner par un huissier.

Je recommande bien vivement à mon successeur de ne jamais céder à aucunes instances de ces infâmes paysans: ils sont indignes de toute condescendance d'un prêtre qui veut la dignité de son état.

Sachez les mener, ne craignez rien; le jour viendra où nous serons encore les maîtres, et alors ils verront ce que c'est qu'un prêtre!

Pour les habitans de la Chapelle et de Louzouer, ces chiens sont même plus indignes que les autres de toute considération. Le libéralisme est à l'ordre du jour; l'irreligion y est à son comble; bourgeois, paysans, ils sont tous une race maudite et indigne de quelques égards. Que mon successeur se pénétre bien qu'avec de pareilles bêtes férocées tous ménagemens deviendraient funestes à la bonne cause!

Le *Mémorial de l'Yonne*, à qui il fut adressé un exemplaire manuscrit, avec le certifié conforme du maire de la Celle-en-Hermoy, inséra dans son numéro du 26 février dernier cet écrit, déjà publié par des journaux de Paris. Depuis, il a été imprimé à part et distribué dans le département du Loiret; aucun désaveu, aucune réclamation ne vint protester contre ces diverses publications.

Au mois de mai dernier, le *Mémorial de l'Yonne* a cessé de paraître; et quelques jours à peine s'étaient écoulés depuis la mort de ce journal, lors que son éditeur reçut, à la requête de M. Aignan Casimir Chauffour, prêtre desservant de la commune de Songy, canton de Patay, une assignation à comparaître en police correctionnelle.

M^e Challe, avocat du *Mémorial de l'Yonne*, après avoir expliqué comment l'écrit désavoué par le sieur Chauffour était parvenu à ce journal et y avait été inséré sur la foi de l'attestation du maire de la commune, s'est étonné d'un procès qui survenait quatre mois après la publication de l'article, et de la préférence singulière que l'on voulait bien accorder au *Mémorial* dont la publicité avait été circonscrite dans les limites de l'Yonne, tandis qu'on laissait en repos et les journaux de Paris qui avaient fait connaître à toute la France la diatribe contre laquelle on réclamait, et le maire de la

Celle-en-Hermoy, et les personnes qui dans le Loiret, département qu'habite le plaignant, avaient fait imprimer et distribuer à part cette production si extraordinaire. L'avocat a ensuite conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompetent et renvoyât le plaignant à se pourvoir devant la Cour d'assises, attendu que le sieur Chauffour aurait été attaqué en sa qualité de desservant, et qu'il y a lieu de considérer un desservant comme un dépositaire de l'autorité publique.

A l'appui de sa discussion approfondie, M^e Challe a invoqué l'arrêt par lequel la Cour royale de Paris, le 19 janvier dernier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Miller, a confirmé le jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui s'était déclaré incompetent pour statuer sur la plainte portée par l'abbé Lacordaire contre le gérant du journal *le Lycée*, et a renvoyé le plaignant à se pourvoir devant la Cour d'assises. (Voyez le n^o 1696 de la *Gazette des Tribunaux*.)

Mais le Tribunal d'Auxerre a rejeté le moyen d'incompétence et a ordonné qu'il serait plaidé au fond. Il y a appel de ce jugement.

RECLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

Votre journal d'hier se sert, en parlant de M. Madet, d'une forme injurieuse à laquelle il est de notre devoir de répondre. M. Madet, se disant propriétaire, est réellement propriétaire et propriétaire éligible.

Un seul mot fera disparaître le caractère de culpabilité donné par une police ombrageuse aux faits reprochés à M. Madet. Il est le trésorier de la souscription ouverte en faveur des détenus politiques par la *Société des amis du Peuple*, et annoncée dans le temps par quatre journaux. La commission dont M. Madet est le trésorier a cru devoir continuer les secours à ceux des détenus qui, après leur mise en liberté, n'ont pu retrouver d'ouvrage.

Nous sommes convaincus, Monsieur, que vous regretterez vivement que l'inexactitude de votre article ait semblé justifier les manœuvres des agens de police qui ont signalé M. Madet aux assistans comme un carliste, et ont exposé ainsi ce brave patriote, décoré de juillet, à devenir la victime de l'indignation populaire.

Pour les membres de la commission de secours,

Le président, THIRION.

Le secrétaire, FÉLIX AVRIL.

Nota. Il n'y avait de notre part, dans ces expressions se disant propriétaire, aucune intention injurieuse. Nous avons voulu simplement dire que la personne arrêtée, et que nous ne connaissons pas alors, prenait la qualification de propriétaire, sans prétendre nullement qu'elle la prit à tort. C'est une forme usitée dans le langage judiciaire. Quant aux faits que vous nous sommes bornés à rapporter, ils étaient exacts; mais ils avaient besoin d'être expliqués, et c'est cette explication qui se trouve dans la lettre de MM. Thirion et Félix Avril. On ne peut donc voir dans notre article aucune espèce de rapport avec les manœuvres que ces messieurs reprochent aux agens de police; aucune justification ni réelle ni apparente de ces manœuvres, sur lesquelles nous appelons au contraire la sévère attention de M. le préfet de police et des magistrats.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. de Reynal, docteur en médecine, qui depuis six mois est prisonnier à Evreux, et sous la prévention des délits et des crimes les plus graves, nous écrit qu'il se propose de publier bientôt un mémoire justificatif, qui dévoilera des secrets d'iniquité et vouera ses implacables ennemis à l'exécration publique. Il ajoute que, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, connu avec quelque avantage dans le monde littéraire par différens écrits et observations de médecine tous marqués au coin de la philanthropie la plus pure, il éprouve le besoin de réclamer, jusqu'à la fin de son procès, une suspension d'opinion de toutes les classes des lecteurs de la *Gazette des Tribunaux*.

— Les nommés Pierre Brunet, dit *Chiquet*, et Jean Maingaud, ont comparu devant la Cour d'assises de l'Indre (Châteauroux), comme accusés d'avoir, le 5 novembre dernier, sur la route de Prissac à Saint-Gaultier, assassiné M. Lafontaine, homme d'affaires de la comtesse de Marand, en lui tirant un coup de fusil au moment où, monté sur sa jument, il passait devant le bois Cartier, et d'avoir ensuite tenté de voler la jument et les effets de leur victime. Maingaud, qui avait pour défenseur M^e Rollinat fils, a été seulement déclaré coupable de vol sur un chemin public, et condamné aux travaux forcés à perpétuité; M^m. les jurés ont demandé pour lui une commutation de peine. Brunet, déclaré coupable d'assassinat, a été condamné à la peine de mort. Il a entendu son arrêt sans la plus légère trace d'émotion, et, se levant brusquement, il s'est écrié avec l'accent de la colère: *Je suis innocent comme voilà mon bonnet!*

— Par suite des plaintes portées à l'autorité, M. Hurbal, desservant à Combles (Meuse), reçut de M. l'évêque de Verdun l'ordre de quitter sa paroisse, pour se rendre dans une autre commune qui lui fut indiquée; mais il n'en fit rien; il resta à Combles. Sur de nouvelles plaintes, M. l'évêque réitéra à son subordonné

l'injonction formelle de quitter une commune où il n'aurait pu plus rester sans danger pour l'ordre et la tranquillité. M. Hurbal ne fut pas plus soumis que la première fois. Le maire ayant reçu de la préfecture l'invitation de faire exécuter la décision de M. l'évêque, se rendit avec le capitaine de la garde nationale chez le desservant, afin de se faire remettre les clefs de l'église, et intimé de nouveau à ce dernier l'ordre de quitter la maison de cure. M. Hurbal répond qu'il ne fera ni l'un ni l'autre, et qu'il n'entend se soumettre ni à l'autorité de l'évêque ni à celle du préfet. Dans la prévoyance de la visite qu'il recevait, le curé avait réuni chez lui plusieurs de ses affidés, entre autres un caporal de la garde nationale, qui s'était muni de son fusil chargé à balle. Le capitaine s'est emparé de cette arme qu'il a déposée à la mairie, après avoir donné connaissance du tout à M. le procureur du Roi.

— A Dieppe, les processions de la Fête-Dieu ont eu lieu cette année à l'extérieur des églises, comme par le passé; mais aucune autorité n'y a assisté, et elles n'ont été escortées par aucun détachement de garde nationale ni de troupe de ligne, voire même de gendarmes.

On a fait la remarque que le suisse de la paroisse Saint-Remi, dont le chapeau d'ordonnance, après les événements de juillet, est resté longtemps veuf de sa coiffe, qu'il ne pouvait conserver blanche et qu'il se résignait avec peine à subir tricolore, a eu recours à un plaisant expédient pour ne pas gêner, sans doute par la réunion de ces couleurs, le panache blanc qui ombrageait sa coiffure les jours de grande solennité, et en même temps pour ne pas perdre ce précieux ornement, son panache est maintenant rouge et blanc. Quant au suisse de la paroisse Saint-Jacques, plus décidé que son collègue de Saint-Remi, il a mieux aimé sacrifier entièrement son panache à ses répugnances politiques.

— L'accusé Granier persiste toujours dans sa funeste résolution. Il y a aujourd'hui 62 jours que ce malheureux n'a pris aucun aliment. On l'a vu ces jours derniers essayer, cependant, de prendre un peu d'eau au moyen d'un petit tube. Voilà une persévérance dont on n'a peut-être jamais eu d'exemple. Mais ses forces l'ont abandonné, et son corps près de tomber en dissolution répand déjà une odeur infecte.

PARIS, 20 JUIN.

— Outre le mémoire de M. Hennequin, dont nous avons déjà parlé, le prince Louis de Rohan a fait distribuer aujourd'hui aux membres de la chambre des mises en accusation et de celle des appels de police correctionnelle, un travail de M. Mermilliod, intitulé: *Précis des résultats de l'instruction relative à la mort du duc de Bourbon*, et une consultation médico-légale de M. le docteur Gendrin sur les questions scientifiques que cette cause a soulevées. Ces documents complètent la mise en état de la procédure.

Le précis de M. Mermilliod comprend l'examen de l'instruction supplémentaire intervenue depuis, et présente l'ensemble de la discussion des faits, sur lesquels la Cour doit ouvrir demain son délibéré.

— La Cour d'assises (2^e section) a statué sur les excuses du comte de Noailles et du lieutenant-général Pageot, appelés comme jurés, et qui ont été excusés temporairement, à cause de leur état de santé. M. Garnier a été condamné à 500 fr. d'amende; M. Guichard, qui avait produit une lettre de la mairie du 3^e arrondissement, constatant qu'il avait déclaré à l'autorité ne plus payer le cens, a été néanmoins maintenu sur la liste du jury, jusqu'à ce qu'il ait représenté un arrêté de radiation émané du préfet.

— Nous avons annoncé le 7 juin l'arrestation de M. le comte de Conti. Nous apprenons que cette arrestation a eu lieu sur les plaintes de plusieurs marchands envers lesquels M. de Conti se trouve débiteur de diverses sommes; mais parmi ces plaigians ne figurent pas ceux qui ont vendu l'uniforme et les épaulettes de colonel, et que M. le comte de Conti prétend, au reste, avoir le droit de porter, parce que diverses autorités lui ont reconnu ce grade, qu'il occupait dans la division de M. Lacroix-Boëgard.

— Il a été prononcé samedi, à la 3^e chambre de la Cour, un arrêt par lequel a été définitivement terminé un procès qui durait depuis plus de 50 ans. Il s'agissait d'une vente de bois entre M. le baron de la Rochefoucauld et MM. Roger et Gobalda. L'affaire présentait cette singularité que l'honorable président de la 3^e chambre, M. Lepoittevin, qui entre dans sa 88^e année, avait été chargé de cette cause comme avocat, et avait obtenu en 1784, sur sa plaidoirie, un arrêt interlocutoire au Parlement de Paris, ce qui a aujourd'hui déterminé ce magistrat à se récuser.

— Peu de causes ont excité au Palais autant d'intérêt que le procès en nullité des trois testaments de madame de la Massais, suscité par madame Joly de Fleury, et autres héritiers de cette dame, aux héritiers de M. de Saint-Laurent, cousin et légataire de madame de la Massais. Les faits curieux de cette affaire ont été révélés avec détail à nos lecteurs par le compte que nous avons rendu de tous les débats aux diverses phases de la procédure en inscription de faux, dirigée par les héritiers de la Massais, contre les trois testaments.

Après quatre mois de plaidoiries, le Tribunal de première instance a donné gain de cause à ces derniers, et annulé les testaments. Le résultat de ce jugement investissait les heureux plaideurs d'une indemnité considérable revenant à la succession dans laquelle ne se trouve plus d'autre actif.

Sur l'appel interjeté par les héritiers de Saint-Laurent, après avoir consacré six audiences aux intéressantes et énergiques plaidoiries de MM. Delangle et Dupin, Paillet et Hennequin, et aux conclusions de M. Desparbès, substitut du procureur-général, qui a conclu à l'infirmité du jugement, la Cour royale (1^{re} chambre) a déclaré qu'il y avait partage d'opinions.

Comment ce partage sera-t-il vidé maintenant? Jusqu'à ce jour, au cas de partage, la cause était portée à une audience solennelle, formée de deux chambres, parmi lesquelles se trouvait nécessairement celle dans laquelle il avait été déclaré. Mais, depuis un arrêt récent de la Cour de cassation, qui a décidé que dans les Cours royales le partage devait être vidé par l'adjonction de quelques membres seulement, la Cour royale de Paris paraît disposée à amender en ce sens l'usage par elle adopté: ce qui peut le faire supposer, c'est que la 3^e chambre, dans laquelle ce cas vient de se présenter, a indiqué déjà un jour d'audience ordinaire pour statuer avec l'adjonction de plusieurs conseillers qui n'ont pas connu primitivement de la cause. Il est vraisemblable que la 1^{re} chambre procédera de même pour l'affaire de la Massais.

— Les nommés Tripiet, scieur de pierre, âgé de 26 ans; Haze, tailleur de pierre, âgé de 18 ans, et Fourrier, ouvrier cordonnier, âgé de vingt-cinq ans, ont été traduits devant la Cour d'assises, pour crime séditieux. Tripiet criait, le 12 avril dernier, sur la place du Châtelet: *Marchons rue Saint-Denis! vive la république!* Haze excitait la foule, proférait les mêmes cris; enfin Tripiet tenait le discours suivant: « Ce gamin de commissaire est bien effronté, de venir faire empoigner ceux qui parlent ici; mais cela n'est pas étonnant, le préfet est pour les Russes; on veut empoigner tous les patriotes; on veut condamner les défenseurs de la patrie, et ramener Charles X. Le Roi se laisse mener comme les autres; il est trop faible; il nous faut la république! »

Les dénégations formelles des prévenus, secondées par les plaidoiries de M^{rs} Boullenois, Belleval et de Serionne, ont déterminé les jurés à prononcer une réponse favorable, par suite de laquelle les trois prévenus ont été acquittés.

— Dans la nuit du samedi au dimanche, un bourgeois rentrant chez lui, rue de la Pépinière, fut attaqué vers minuit, par deux chiffonniers qui tentèrent de le dévaliser; il appela du secours: heureusement une patrouille de la garde nationale se porta avec rapidité vers le lieu d'où partaient les cris, et les chiffonniers prirent la fuite.

— Le Jardin des Plantes était depuis long-temps infesté de filous d'une mise élégante, qui poussaient souvent l'audace jusqu'à insulter ses gardes. Hier six de ces malfaiteurs ont été arrêtés et conduits au dépôt.

— La France chrétienne n'a eu qu'une existence éphémère; un nom cher aux lettres, M. Jouy, l'un des rédacteurs du journal, n'a pu assurer son succès. Après la dissolution de la société, il s'est agi de payer les dettes, et quelques créanciers ont prétendu que les associés, MM. Jouy, Briant et autres, étaient solidairement responsables; ceux-ci ont soutenu qu'ils n'avaient été que des associés commanditaires; cette dernière qualité leur fut reconnue par jugement du Tribunal de commerce, dont il a été rendu compte dans la Gazette du 25 décembre 1828. Malgré cette décision judiciaire, le débat s'est renouvelé avec M. Marin Bourgeois, ex-directeur du Journal, qui, argumentant des diverses dispositions du pacte social, des actes de gestion qui avaient suivi, crut devoir contester à ses associés, la qualité de simples commanditaires qui leur était attribuée. Une sentence arbitrale, du 2 janvier 1830, a donné gain de cause à ses adversaires. Cette sentence, malgré les efforts de M^{rs} Boudet, avocat de Marin Bourgeois, vient d'obtenir, sur la plaidoirie de M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat, et les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, la sanction de la 3^e chambre de la Cour.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanq

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

D'un DOMAINE dit domaine de Vernusse, situé en la commune de Pontigné, arrondissement et canton de Baugé (Maine-et-Loire), contenant quatre corps de bâtimens, cour, jardin et autres dépendances; un pâtis dans lequel se trouve un vivier, en vingt-huit pièces de terre labourable et pâture; le tout de la contenance de 42 hectares 31 ares 58 centiares. L'adjudication préparatoire aura lieu le 25 juin 1831.

Mise à prix, 19,706 fr.
S'adresser, pour les renseignements,
1^o A M^{rs} Leblan (de Bar), avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n^o 15;
2^o A M^{rs} Huet, avoué-collocitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n^o 26;
3^o A M^{rs} Leguey, avoué-collocitant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n^o 16;
Et sur les lieux, au sieur Pierre Rouy, fermier.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUÉ,
Rue Saint-Denis, n^o 374.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 22 juin 1831, une heure de relevée, en six lots qui ne seront pas réunis:

- 1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, sur Saint-Lazare, n^o 108, formant l'entrée du passage Navarin.
- 2^o D'une autre MAISON, sise à Paris, rue Saint-Lazare, n^o 110.
- 3^o D'une autre maison, sise à Paris, passage Navarin, n^o 7, formant ci-devant la petite rue Saint-Lazare.
- 4^o D'une autre MAISON, sise à Paris, passage Navarin, n^o 4.
- 5^o D'une autre MAISON, non encore achevée, portant le n^o 10, sur ledit passage Navarin.
- 6^o D'un TERRAIN, sis à Paris, passage Navarin, et devant porter le n^o 11 dudit passage.

Le premier lot pouvant être d'un produit annuel de 5,800 fr. impositions déduites, sera crié sur la mise à prix de 80,000 fr.
Le 2^e lot pouvant être d'un produit annuel de 1,500 fr. impositions déduites, sera crié sur la mise à prix de 25,000 fr.
Le 3^e lot, pouvant être d'un produit annuel de 5,800 francs impositions déduites sera crié sur la mise à prix de 75,000 fr.
Le 4^e lot, pouvant être d'un revenu annuel, de 3430 fr. également impositions déduites sur la mise à prix de 50,000 fr.
Le 5^e lot sera crié, sur la mise à prix de 20,000 fr.
Le 6^e lot sera crié sur la mise à prix de 8,000 fr.
S'adresser pour avoir des renseignements:
1^o A M^{rs} Massé, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 374.
2^o A M^{rs} Ducatel, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, passage Dauphine, n^o 29, rue Mazarine.

Vente par autorité de justice, le Jeudi 23 juin 1831, 11 heures du matin, dans la maison où est établie la raffinerie, ci-devant exploitée par les sieurs Poupard et C^o, sise à Paris, boulevard Saint-Jacques n^o 4, près la barrière de la santé. Cette vente consiste en meubles et ustensiles de ménage en tout genre; matériel d'une grande importance, servant à l'exploitation de la raffinerie; tels que quantité de grandes chaudières, de grands réservoirs, de grands rafraîchissements, de bassines, de cuillers, le tout en cuivre rouge, grande quantité de pompes aussi en cuivre, avec de longs tuyaux, tant en cuivre qu'en plomb; quantité de bois, de fournaux, poids de marc en fonte; immense quantité de formes de pain de sucre et de pots en terre de toute dimension; un manège avec mécanique, servant à mouler les écorces à tannerie, fourgons en fer, pelles à mains, fléaux et beaucoup d'autres objets. Le tout expressément au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable un petit HOTEL situé à Paris, près la rue de Grenelle-Saint-Germain. S'adresser à M^{rs} Moisaux, notaire, rue Jacob, n^o 16.

Avis à MM. les officiers ministériels qui désirent céder leurs études, et aux jeunes gens qui ont l'intention de s'en pourvoir.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.
S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Christine, n^o 3, à Paris.
Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

On désire céder de suite avec des facilités un bon DEBIT DE TABAC ET D'EAU-DE-VIE, situé dans un quartier de fabrique. — S'adresser à M. Lemoine Desritours, place Royale, n^o 19.

On désire emprunter CENT MILLE FRANCS par hypothèque privilégiée. S'adresser à M^{rs} Constant GRULE, notaire à Paris, rue de Grammont, n^o 23.

BOURSE DE PARIS, DU 20 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jonissance du 22 mars 1831.)	89	f	75	70	60	50	40	25	89	f	89	f				
5 89 f 89 f 15 10 5 89 f 89 f 5 89 f 89 f 5 89 f 89 f 10 15 20.																
Emprunt 831.	89	f	60	10	5											
4 p. 0/0 (Joniss. du 22 mars 1831.)	75	f.														
3 p. 0/0 (Joniss. du 22 juin 1831.)	61	f	30	25	20	60	f	90	f	60	f	75	85	80	85	90
Actions de la banque, (Joniss. de janv.)	1295	f.														
Rentes de Naples, (Joniss. de juillet 1831.)	68	f	50	75	50	60	65	75	60	70						
Rentes d'Esp. cortés, 13 1/8 13 — Emp. roy. 66: 112 67: — Id. 5 ^e série																
boursable. — Rente perp. 52 1/2 14 3/8 14 1/2 31/8 112 3/8.																

A TERME.

5 0/0 fin courant	89	65	89	65	89	65	89	65
Emp. 1831.	89	10	89	10	89	5	89	5
3 0/0 —	61	40	61	40	60	80	68	55
Rentes de Nap.	68	75	69	75	68	75	68	75
Rentes perp.	52	1/2	52	1/2	52	1/2	52	1/2

